

Règlement des épreuves d'aptitude relatives aux compétences  
exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie  
animale au visa du 12° de l'article L 243-3  
du Code rural et de la pêche maritime

Version 5.0 adoptée par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires  
en session des 20 et 21 mars 2024

Version 5.0 présentée au Comité de pilotage ostéopathie animale  
le xxx

Le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Le Président



Jacques GUÉRIN

Docteur vétérinaire

Version CNOV V5.0	Présentée au Comité de pilotage le xxx	Validation CNOV 20-21 mars 2024
-------------------	---	------------------------------------

## Table des matières

Table des matières.....	2
I – Préambule.....	4
II – Rappels règlementaires .....	5
III – Jury.....	6
III.1 – Composition.....	6
III.2 – Liste des membres du jury.....	6
III.3 – Jury de l'épreuve d'admissibilité .....	6
III.4 – Jury de l'épreuve d'admission .....	6
III.5 – Procédure disciplinaire .....	7
IV – Épreuve d'admissibilité .....	9
IV.1 Modalités d'inscription.....	9
IV.2 – Contenu de l'épreuve.....	10
IV.3 Modalités de l'épreuve .....	10
IV.4 Déroulement de l'épreuve d'admissibilité.....	12
IV.5 Gestion des impondérables.....	14
IV.6 Publication des résultats .....	14
IV.7 Candidats ajournés.....	15
V – Épreuve pratique.....	16
V.1 – Modalités d'inscription.....	16
V.2 – Contenu de l'épreuve .....	17
V.3 – Déroulement de l'épreuve pratique.....	18
V.4 - Publication des résultats .....	21

V.5 - Candidats ajournés.....	21
VI – Jury d’examen.....	22
VI. 1 - Composition du jury compétent pour l’épreuve d’aptitude .....	22
VI.2 - Missions du jury .....	22
VI.3 – Modalités de fonctionnement.....	23
VII – Commission de recours amiable .....	24
VII.1 - Objet.....	24
VII.2 – Composition .....	24
VII.3 - Fonctionnement.....	24
Annexe n°1 : Dispositions financières .....	26
Annexe n°2 : Modèle de questions de l’épreuve d’admissibilité .....	28
Annexe n°3 : Grille d’évaluation de l’épreuve pratique .....	32
Annexe n°4 : Dossier de candidature .....	33
Annexe n°5 – zonage des départements par centre d’examen .....	37
Annexe n°6 : Procédure de constitution du dossier pour bénéficier d’un tiers temps.....	38

## I – Préambule

Le présent règlement des épreuves d'aptitude mentionnées au I de l'article D. 243-7 du Code rural et de la pêche maritime vient préciser le dossier intitulé « Registre national d'aptitude et liste des personnes non vétérinaires réalisant des actes en ostéopathie animale » dans sa version VOA 2.1 adoptée le 31 août 2017.

Il vise à regrouper les éléments concernant l'organisation et le déroulement de l'épreuve d'admissibilité et de l'épreuve pratique pour en faire un document de référence dédié.

Le Comité de pilotage créé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est consulté pour avis.

Le présent règlement des épreuves d'aptitude est adopté in fine par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires en session plénière.

Toute modification, y compris des annexes, notamment de l'annexe financière dont la révision est fixée annuellement, fait l'objet du même processus de validation après consultation du Comité de pilotage.

Les centres d'examen sont :

- L'École nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS - Atlanpôle La Chantrerie CS 40706 44307 Nantes Cedex 03.
- L'École nationale vétérinaire de Lyon VetAgro Sup – 1 avenue Bourgelat F-69280 Marcy l'Etoile.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires fixe le calendrier des sessions d'examen sur proposition des centres d'examen et publie le calendrier des dates des épreuves, lorsqu'il est connu, sur le site internet [veterinaire.fr](http://veterinaire.fr). Il établit la liste des candidats pour chaque session de l'épreuve d'admissibilité ou de l'épreuve pratique. Les candidats sont convoqués par le centre d'examen. La date de la session d'examen est fixée au plus tard deux mois avant chaque épreuve.

Version CNOV V5.0	Présentée au Comité de pilotage le xxx	Validation CNOV 20-21 mars 2024
-------------------	---	------------------------------------

## II – Rappels règlementaires

- Décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale codifié aux article R 243-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du Code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale.
- Arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017.

*« Art. 2 : Il [Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires] est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve d'aptitude mentionnée au I de l'article D. 243-7, dont il établit le règlement ».*

**Ce règlement fixe :**

- le calendrier de dépôt des candidatures et des épreuves,
- la composition du dossier de candidature,
- Le coefficient des épreuves,
- le score minimal à obtenir par le candidat à l'épreuve d'admissibilité,
- les attendus de l'épreuve pratique,
- les règles de tirage au sort pour l'affectation aux candidats d'une espèce animale pour l'épreuve pratique,
- les montants des frais administratifs et d'inscriptions aux épreuves à régler par les personnes visées aux 12<sup>e</sup> de l'article L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- les Écoles nationales vétérinaires qui organisent ces épreuves ».

Version CNOV V5.0	Présentée au Comité de pilotage le xxx	Validation CNOV 20-21 mars 2024
-------------------	---	------------------------------------

### III – Jury

Le jury visé à l'article D 243-7 du Code rural et de la pêche maritime est désigné par décision du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires pour chaque session de l'épreuve d'aptitude. Il est présidé par le président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou son représentant.

#### III.1 – Composition

- Un représentant du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou son suppléant ;
- Deux vétérinaires pratiquant l'ostéopathie vétérinaire, titulaires du diplôme inter-écoles d'ostéopathie vétérinaire ;
- Deux personnes non vétérinaires inscrites sur la liste prévue au 12° de l'article L 243-3 ;
- Un enseignant-chercheur d'une des écoles nationales vétérinaires.

#### III.2 – Liste des membres du jury

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires établit une fois par an la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour composer le jury à chaque session de l'épreuve d'aptitude.

Pour être désignées membre du jury, les personnes adressent au président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires une lettre de motivation, leur accord pour figurer sur la liste des membres du jury publiée par l'Ordre des vétérinaires, un curriculum vitae et une déclaration de liens d'intérêt.

La déclaration de liens d'intérêt est mise à jour autant que de besoin.

La liste des membres du jury est publiée sur le site veterinaire.fr en faisant apparaître clairement les membres des différents collèges.

Les déclarations de liens d'intérêt sont également publiées sur le site veterinaire.fr dans la partie dédiée à l'ostéopathie animale.

#### III.3 – Jury de l'épreuve d'admissibilité

Le jury est autorisé à se réunir et à délibérer en formation restreinte limitée au représentant du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et à l'enseignant-chercheur.

La décision du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires désignant le jury de l'épreuve est affichée à l'entrée de la salle, de manière à être consultable par les candidats dès leur accueil et pendant toute la durée de l'épreuve.

#### III.4 – Jury de l'épreuve d'admission

Pour chaque épreuve pratique, le président du jury désigne des groupes d'examineurs.

Version CNOV V5.0	Présentée au Comité de pilotage le xxx	Validation CNOV 20-21 mars 2024
-------------------	---	------------------------------------

Chaque groupe d'examineurs est composé du président du jury ou de l'enseignant-chercheur, d'un vétérinaire titulaire du DIE d'ostéopathie vétérinaire et d'une personne inscrite sur le registre national d'aptitude.

La décision du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires désignant le jury, qui ne peut faire l'objet d'un recours, et la répartition par groupes d'examineurs, sont affichées à l'entrée de la salle, de manière à être consultables par les candidats dès leur accueil et pendant toute la durée de l'épreuve.

### III.5 – Procédure disciplinaire

Les candidats s'engagent à respecter les membres du jury et, à conserver, en toutes circonstances, une attitude polie et respectueuse pendant l'épreuve et ultérieurement.

Relèvent du régime disciplinaire, tout candidat des épreuves d'aptitude relatives aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale au visa du 12° de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime lorsqu'il est auteur ou complice :

- a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve prévue par le règlement des épreuves ;
- b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement des évaluations de compétence et au règlement des épreuves.
- c) des propos qualifiés notamment de dénigrants, diffamatoires, injurieux, portant atteinte à la vie privée ou provoquant à la haine qui constituent un abus de la liberté d'expression et sont réprimés pénalement.

Les poursuites sont engagées devant la commission disciplinaire composée d'un vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre titulaire d'un DIE, d'une personne réalisant des actes d'ostéopathie animale inscrite au RNA, d'un enseignant chercheur et de deux élus de l'Ordre, dont l'un préside la commission disciplinaire. Nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les membres de la commission disciplinaire sont désignés par le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

La commission disciplinaire peut se réunir par tous moyens en présentiel ou en distanciel.

Un rapporteur est désigné parmi les membres du jury figurant sur la liste annuelle. Il ne peut avoir composé le jury de l'épreuve dans laquelle le candidat est entendu afin d'établir un rapport contradictoire.

La commission se réunit dans le mois qui suit sa saisine en présence de la personne déférée qui est entendue dans ses explications et qui peut être assistée par avocat de son choix. Elle aura préalablement reçu le rapport.

En cas d'absence non justifiée, la commission peut statuer.

La décision doit être motivée. La sanction prend effet à compter du jour de sa notification. Les sanctions disciplinaires applicables :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction de se présenter à une nouvelle épreuve dans un délai déterminé de une à deux années ;

4° L'interdiction définitive de se présenter à une épreuve d'aptitude.

La commission disciplinaire compétente ne constitue pas une juridiction administrative mais un organe administratif collégial dont les décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.



## IV – Épreuve d’admissibilité

### IV.1 Modalités d’inscription

Les candidats autorisés à se présenter à l’épreuve d’admissibilité envoient le règlement des frais d’inscription fixés en annexe 1 – dispositions financières - par chèque à l’adresse du Conseil national de l’Ordre des vétérinaires, au plus tard 1,5 mois avant l’épreuve. L’épreuve d’admissibilité se déroule à L’École nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS - Atlanpôle La Chantrerie CS 40706 44307 Nantes Cedex 03.

Lorsque leur inscription a été validée par le Conseil national de l’Ordre des vétérinaires et la preuve de l’encaissement obtenue, la liste des candidats pour la session d’examen est transmise à ONIRIS. Elle précise les nom, prénom, adresse, n° d’enregistrement, adresse de courriel fournie par le candidat facilement identifiable de type prenom.nom@.

Les candidats sont convoqués par ONIRIS.

Le jour de l’épreuve d’admissibilité, ONIRIS indique aux candidats leur numéro d’identification unique à porter sur les documents.

Dès lors que la liste des candidats à l’épreuve d’admissibilité est transmise au centre d’examen ONIRIS, et que le Conseil national de l’Ordre des vétérinaires n’est plus en capacité de pallier l’absence d’un candidat en convoquant un autre candidat figurant sur la liste d’attente tout en respectant le délai de prévenance de 1,5 mois, un candidat quel que soit le motif invoqué, qui ne se présente pas à la session d’examen pour laquelle il est convoqué, voit sa réinscription figurer sur la liste des candidats à l’épreuve d’admissibilité non prioritaire. Sa convocation à une épreuve d’admissibilité ultérieure est fonction des places disponibles, une fois les candidats prioritaires convoqués.

Si le motif invoqué relève d’une raison médicale ou d’un événement imprévisible, selon les justificatifs produits et l’analyse faite du cas d’espèce par le Conseil national de l’Ordre des vétérinaires, le candidat revient sur la liste des candidats prioritaires après six mois sans refus d’une convocation à une épreuve d’admissibilité.

Si le motif invoqué ne relève pas d’une raison sérieuse, le candidat revient sur la liste des candidats prioritaires après douze mois sans refus d’une convocation à épreuve d’admissibilité.

## IV.2 – Contenu de l'épreuve

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples. Il porte sur les quatre macro-compétences définies à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du Code rural et de la pêche maritime sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Les quatre macro-compétences sont précisées par le référentiel des compétences exigées des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale :

1. *Adopter une posture professionnelle conforme aux normes légales, réglementaires et déontologiques applicables à l'ostéopathie animale ;*
2. *Recueillir, hiérarchiser et synthétiser des données afin de déterminer les manipulations ostéopathiques adaptées ;*
3. *Reconnaître les signes cliniques des principales maladies et troubles qui concernent les espèces vivant habituellement dans l'Union européenne, et les dangers sanitaires définis à l'article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime ;*
4. *Évaluer la pertinence d'une prise en charge par un vétérinaire ».*

## IV.3 Modalités de l'épreuve

La banque de questions est constituée par des contributeurs indépendants. Cette banque de questions excède le nombre de questions traitées par chaque candidat lors de l'examen. Les contributeurs qui ont été admis à fournir les questions de la banque de données sont notamment des enseignants d'écoles proposant une formation à l'ostéopathie animale à des apprenants vétérinaires ou non vétérinaires, des enseignants des quatre écoles nationales vétérinaires, proposés par leur directeur ainsi que des vétérinaires praticiens exerçant en ostéopathie animale et des conseillers ordinaires.

Chaque contributeur signe un engagement de confidentialité pour les questions qu'il propose. Le niveau des questions est celui de fin d'étude des écoles d'ostéopathie animale et des connaissances fondamentales à connaître au titre des quatre macro-compétences mentionnées dans l'arrêté. Ces questions correspondent au référentiel des compétences exigées des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale.

Les questions proposées par les contributeurs ci-dessus mentionnés font l'objet d'un processus de validation tant sur la forme que sur le fond par la « commission CNO2 ». La commission CNO2 est constituée de conseillers ordinaires pratiquant l'ostéopathie vétérinaire.

La commission CNO2 veille à la bonne compréhension par les candidats de la formulation des questions posées qui doivent être explicites et non ambiguës. Elle veille aussi à ce que les compétences visées par les questions posées correspondent aux quatre macro-compétences précisées par le référentiel des compétences exigées des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale.

#### **A. Le questionnaire à choix multiples (120 questions) comprend trois parties :**

1. Une première partie de 36 questions porte sur les disciplines fondamentales notamment l'anatomie, la physiologie animale, l'histologie et la biochimie ;
2. Une deuxième partie de 36 questions porte sur des disciplines transversales incluant, outre les bases de zootechnie et d'alimentation, des aspects de droit, d'éthique et de santé publique ;
3. Une troisième partie de 48 questions porte sur les disciplines cliniques, essentiellement sur le diagnostic d'opportunité et les disciplines ostéopathiques.

À chaque question sont en général associées 5 réponses possibles. Chaque question ne doit attendre qu'une seule solution clairement identifiable et sans ambiguïté. Quelques questions peuvent être associées à une seule réponse ouverte.

#### **B. Durée de l'épreuve d'admissibilité :**

Sur la base d'une minute par question et du temps nécessaire pour prendre connaissance des consignes et/ou à renseigner les informations administratives sur les documents, la durée de l'épreuve d'admissibilité est fixée à 130 minutes.

#### **C. Uniformité des questions**

- Les questions sont tirées au sort dans la banque de questions selon un processus assuré par le centre d'examen.
- Les mêmes questions sont posées aux candidats d'une même session d'examen.

- Le tirage au sort des questions se fait pour chacune des trois parties et selon la proportion des questions par partie précédemment définies. Pour chacune des trois parties, le nombre de questions posées par discipline est fixé par le jury.

#### D. Résultats

Les compétences des candidats à l'épreuve d'admissibilité sont validées dès lors qu'ils justifient d'un score minimal de 70 bonnes réponses sur 120.

Le score minimal de 70 bonnes réponses sur 120 est l'unique critère dont le jury se sert pour délibérer sur l'ajournement ou la validation des candidats.

Les candidats sont ajournés ou validés. Le résultat de l'épreuve est précisé par le score de bonnes réponses par partie et pour chacun des six blocs de questions définis ci-après, pour les candidats ajournés.

#### IV.4 Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

Aucun document, ni matériel (ordinateur, téléphone portable, appareil photo, objet connecté ou tout moyen de communication avec l'extérieur de la salle d'examen), ne peuvent être utilisés dans la salle d'examen. Les candidats sont invités à déposer l'ensemble de leurs affaires personnelles dans la zone indiquée par le jury et ils doivent se munir d'un stylo à bille à encre noire.

Les candidats sont fortement encouragés à prendre connaissance au préalable des consignes accessibles sur le site de l'Ordre des vétérinaires.

**Toute infraction grave aux consignes ou tout acte susceptible de tricherie provoquera l'exclusion du candidat des épreuves d'admissibilité en cours. Il ne pourra pas se représenter à une nouvelle session de l'épreuve d'admissibilité avant 2 ans.**

#### Déroulement des épreuves

Chaque candidat est convoqué sur le lieu de l'examen une heure avant le début des épreuves, muni de sa convocation, d'une pièce d'identité et d'un stylo à bille à encre noire. Chaque candidat est affecté à une place. Les consignes et le déroulement des épreuves sont rappelés aux candidats. Les feuilles de brouillons utilisées durant l'épreuve sont fournies par ONIRIS et restituées **obligatoirement** en fin

d'épreuve, accompagnées de la feuille de convocation à l'épreuve au Président du jury. Elles sont destinées à être détruites.

Si le jury constate une tentative de piratage de tout ou partie du QCM ou d'une question, en particulier par la rétention de feuilles de brouillon ou de la feuille de convocation, il est autorisé à déclarer l'ajournement immédiat du candidat avec interdiction de se présenter à une nouvelle épreuve dans un délai de 2 ans. Le Président du jury notifie cette décision sur le procès-verbal de l'examen et en informe le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Cette décision est insusceptible de recours via la Commission de recours amiable.

L'examen se déroule sur un support informatique.

À leur arrivée dans la salle d'examen, après vérification de leur identité et attribution d'une place, les candidats sont fortement encouragés à lire les consignes situées en première page du questionnaire informatique.

Les candidats disposent de 10 minutes pour prendre connaissance des consignes. À l'échéance de ces 10 minutes, la session informatique de l'épreuve d'admissibilité est ouverte et le temps décompté.

Le questionnaire informatique est à choix multiples (120 questions) comprenant trois blocs :

1. Un premier bloc de 36 questions portant sur les disciplines fondamentales : anatomie, biologie, embryologie, physiologie, histologie ;
2. Un deuxième bloc de 36 questions portant sur les disciplines transversales : droit, déontologie, éthique, santé publique, zootechnie, alimentation, pharmacie ;
3. Un troisième bloc de 48 questions portant sur les disciplines cliniques : connaissances cliniques, ostéopathie.

La navigation au sein du test n'est pas libre. Les questions se chargent en plusieurs pages successives contenant un nombre variable de questions par page. Lorsque le candidat change de page, il n'a pas la possibilité de revenir en arrière et sa réponse aux questions qu'elle contient est définitivement enregistrée.

S'il termine le test avant le temps accordé, il lui faudra effectuer trois clics successifs :

- Sur la dernière page de questions de la partie en cours, il clique une première fois sur « Terminer le test ». S'affiche alors une fenêtre récapitulant les questions effectuées, avec en bas un bouton « Tout envoyer et terminer », sur lequel il doit cliquer.
- Une fenêtre d'alerte surgit alors, et il doit encore cliquer sur le bouton « Tout envoyer et terminer ».
- S'affiche alors une fenêtre lui donnant un lien vers la partie suivante.

Le candidat ne peut donc pas quitter le test par erreur.

Le temps accordé est de 1 minute par question, soit pour le bloc disciplines fondamentales 36 minutes, le bloc disciplines transversales 36 minutes et le bloc discipline ostéopathique 48 minutes. Au bout de ce temps, le questionnaire de chaque bloc s'enregistre automatiquement dans la base de données.

#### IV.5 Gestion des impondérables

Le Président du jury a toute la latitude pour intervenir dès lors qu'il est constaté un défaut dans la bonne marche de l'épreuve d'admissibilité.

Le jury est en mesure d'apprécier la situation et d'en tenir compte avec bienveillance.

Le Président du jury notifie par écrit les éventuels incidents survenus lors de l'épreuve d'admissibilité et joint son compte-rendu au PV de publication des résultats de la session d'examen. Il en informe le président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

#### IV.6 Publication des résultats

La délibération du jury s'effectue à l'issue de la correction de toutes les grilles constituant le test, dans un délai indicatif de 10 jours.

À l'issue des tests, chaque candidat est déclaré reçu ou ajourné à l'épreuve d'admissibilité.

Le Président du jury transmet les résultats de la session d'examen au Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires adresse un courrier à chaque candidat pour l'informer du résultat (reçu ou ajourné) en indiquant pour les candidats ajournés, le score de bonnes réponses par partie et par bloc ainsi que le score total de bonnes réponses.

Ce courrier est adressé au candidat dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la fin de la session d'examen.

#### IV.7 Candidats ajournés

Tout candidat ajourné peut se réinscrire à une session ultérieure. Les frais administratifs de réinscription sont fixés annuellement par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et précisés dans l'annexe n° 1 – dispositions financières.

Les candidats ajournés sont invités à présenter sans délai une nouvelle candidature par courrier adressé au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires – Secrétariat ostéopathie animale, 34 rue Bréguet 75011 Paris, accompagné du chèque du montant des frais administratifs de réinscription.

Les modalités de paiement des frais d'examens sont identiques à celles qui prévalent pour une demande d'inscription initiale.

Toutefois, un candidat ajourné à l'épreuve d'admissibilité, dès lors qu'il renouvelle son inscription, se voit inscrit sur la liste des candidats non prioritaires à l'épreuve d'admissibilité.

Sa convocation à une épreuve d'admissibilité ultérieure est fonction des places disponibles, une fois les candidats prioritaires convoqués. Il revient sur la liste des candidats prioritaires après six mois sans refus d'une convocation à une épreuve d'admissibilité.

## V – Épreuve pratique

### V.1 – Modalités d’inscription

Lorsque leur inscription à l’épreuve pratique a été validée par le Conseil national de l’Ordre des vétérinaires, la liste mise à jour des candidats ayant satisfait à l’épreuve d’admissibilité et dont les frais d’inscription aux épreuves pratiques ont été encaissés, est transmise à l’École nationale vétérinaire où l’épreuve pratique est organisée. Pour chaque candidat sont précisés les nom, prénom, adresse, n° d’enregistrement, une adresse de courriel fournie par le candidat facilement identifiable de type prenom.nom@.

Les candidats reçoivent une convocation du centre d’examen au plus tard 1,5 mois avant la date fixée pour l’examen.

Dès lors que la liste des candidats à l’épreuve d’admission est transmise au centre d’examen et que le Conseil national de l’Ordre des vétérinaires n’est plus en capacité de pallier l’absence d’un candidat en convoquant un autre candidat figurant sur la liste d’attente tout en respectant le délai de prévenance de 1,5 mois, un candidat, quel que soit le motif invoqué, qui ne se présente pas à la session d’examen pour laquelle il est convoqué, voit sa réinscription figurer sur la liste des candidats à l’épreuve d’admission non prioritaire. Sa convocation à une épreuve d’admission ultérieure est fonction des places disponibles, une fois les candidats prioritaires convoqués.

Si le motif invoqué relève d’une raison médicale ou d’un événement imprévisible, selon les justificatifs produits et l’analyse fait du cas d’espèce par le Conseil national de l’Ordre des vétérinaires, le candidat revient sur la liste des candidats prioritaires après six mois sans refus d’une convocation à une épreuve d’admission.

Si le motif invoqué ne relève pas d’une raison sérieuse, le candidat revient sur la liste des candidats prioritaires après douze mois sans refus d’une convocation à une épreuve d’admission.

Les épreuves pratiques sont organisées à :

- L’École nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS - Atlanpôle La Chantrerie CS 40706 44307 Nantes Cedex 03.
- L’École nationale vétérinaire de Lyon VetAgro Sup – 1 avenue Bourgelat F-69280 Marcy l’Etoile.



Les candidats aux épreuves pratiques se voient attribuer un centre d'examen en fonction du département de l'adresse personnelle déclarée sur la fiche de renseignements du dossier de candidature. Le zonage est défini dans l'annexe 5.

En fonction des places disponibles, le Conseil national se réserve le droit de convoquer un candidat à une épreuve d'admission dans le centre d'examen ne correspondant pas au zonage défini dans l'annexe n° 5.

Le montant des frais pour se présenter à l'épreuve pratique est fixé annuellement par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et indiqué dans l'annexe n° 1 – dispositions financières.

## V.2 – Contenu de l'épreuve

Rappel des textes (cf. article 6 de l'arrêté du modifiant l'arrêté du 19 avril 2017)

*« 1. - L'épreuve pratique est une démonstration sur un animal domestique issu d'une des espèces ou des groupes d'espèces animales possibles suivants : soit un chien (*Canis lupus familiaris*) ou un chat (*Felis silvestris catus*) pour les carnivores domestiques, soit un équidé (*Equus caballus*, *Equus asinus* ou un hybride des deux) ou un bovin (*Bos taurus*) pour les herbivores domestiques. Les espèces animales ou les groupes d'espèces animales sont affectés à chaque candidat par tirage au sort selon des modalités précisées dans le règlement prévu à l'article 2.*

*Le président du jury a la charge de l'organisation du tirage au sort puis de l'attribution des animaux aux candidats ».*

L'épreuve pratique a pour objectif de vérifier que les personnes pratiquant des actes d'ostéopathie animale ont la capacité :

*1° D'aborder et de contenir un animal en toute sécurité pour l'animal et pour les personnes présentes, dans le respect des règles du bien-être animal et de l'éthique, de donner toutes les instructions pour se faire aider de façon efficace ;*

*2° De recueillir l'anamnèse et mettre en œuvre des tests en adéquation avec la sémiologie clinique spécifique à l'ostéopathie animale afin d'établir des propositions de manipulations ostéopathiques ;*

3° D'identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et en s'abstenant de toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal, gêner l'établissement du diagnostic d'une affection intercurrente, notamment d'une maladie légalement réputée contagieuse ;

4° De savoir en référer au professionnel compétent et disposant des moyens techniques nécessaires, autant que de besoin ;

5° De mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ;

6° De savoir donner les consignes de suivi et de rééducation de l'animal permettant d'optimiser le résultat de la manipulation ;

7° De démontrer la connaissance d'une éthique professionnelle respectant la confiance du propriétaire.

II. - La première partie de l'épreuve pratique comprend :

1° La conduite du recueil des commémoratifs et l'examen d'un animal au regard de la sémiologie clinique spécifique à l'ostéopathie ;

2° La formulation de propositions de manipulation ostéopathique ;

3° L'élaboration de recommandations.

III. - La deuxième partie de l'épreuve pratique comprend :

1° La réalisation pratique de manipulations demandées par l'examineur ;

2° L'analyse et la discussion d'une situation rencontrée communément. »

### V.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

L'épreuve pratique se déroule dans le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire ou sur un site partenaire du centre d'examen. L'information est précisée dans la convocation.

L'épreuve pratique se déroule sur un animal domestique des espèces ou des groupes d'espèces animales possibles suivants :

- soit un chien ou un chat (*Canis lupus familiaris*, *Felis silvestris catus*) ;

- soit un équidé (*Equus caballus*, *Equus asinus* ou un hybride des deux) ou un bovin (*Bos taurus*).

L'espèce animale ou le groupe d'espèces animales est affecté à chaque candidat par tirage au sort organisé par le Président du jury selon les modalités suivantes :

Les candidats sont au nombre de 24 par journée d'épreuve pratique. Les candidats sont convoqués à 8h00 précise sur le site du centre d'examen dans l'amphithéâtre précisé sur leur convocation.

À 8h00 les candidats sont présents dans l'amphithéâtre. Les candidats restent en haut de l'amphithéâtre. Chaque candidat est muni obligatoirement d'une pièce d'identité et de sa convocation. À l'appel de leur nom, par ordre randomisé établi la veille par le Président du jury, les candidats se rendent en bas de l'amphithéâtre, présentent leur pièce d'identité, leur convocation au jury, tirent au sort dans l'urne un bulletin sur lequel est inscrit l'espèce ou le groupe d'espèces. La répartition des bulletins par espèces ou groupes d'espèces est de la compétence du Président du jury. L'urne contient autant de bulletins de taille identique qu'il y a de candidats.

Le Président du jury reporte sur la feuille d'émargement l'espèce ou le groupe d'espèces tiré au sort. Le candidat signe la feuille d'émargement après vérification de l'espèce ou le groupe d'espèce qui lui est attribué. En fonction du tirage au sort les candidats sont affectés aux épreuves du matin ou à celles de l'après-midi. Les candidats qui passent leur épreuve l'après-midi doivent se présenter à 14h00 sur le lieu qui leur sera indiqué le matin.

Le Président du jury a la charge de la sélection des animaux de l'épreuve pratique. Le nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces est variable selon les sessions d'examen et peut être inférieur au nombre de candidats.

Les candidats sont repartis en deux groupes. Le Président du jury désigne deux groupes d'examineurs, chacun en charge d'un groupe de candidats.

Chaque groupe d'examineurs est composé du Président du jury ou de l'enseignant-chercheur, d'un vétérinaire titulaire du diplôme inter-écoles d'ostéopathie vétérinaire et d'une personne inscrite sur la liste prévue au 12° de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du jury ou l'enseignant-chercheur attribue à chaque candidat un animal de l'espèce ou du groupe d'espèces tiré au sort.

Le candidat dispose de 25 mn pour préparer son examen et de 25 mn pour présenter devant les examinateurs. Le candidat met à profit le temps de préparation pour rédiger un compte-rendu d'intervention du cas clinique. Le candidat remet le compte-rendu, à la fin de l'épreuve, au Président du jury ou à l'enseignant chercheur. Les examinateurs peuvent étendre le temps de préparation et de présentation. Avant la réalisation pratique de toute manipulation sur l'animal, le candidat est invité à exposer son analyse de la situation rencontrée. Cet exposé est susceptible d'ouvrir une discussion avec les examinateurs. Les examinateurs sont autorisés et invités, selon leur appréciation de la situation, à vérifier, en consultant l'animal, la réalité de la description des dysfonctions et du diagnostic ostéopathique posé par le candidat.

Si le jury constate un détournement manifeste du présent règlement, le candidat est ajourné sur le champ et interdit de se présenter dans un délai de 2 ans. La décision est insusceptible de recours devant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Les examinateurs ont à leur disposition une grille d'évaluation regroupant les items permettant d'évaluer le candidat sur ses compétences (annexe n°3).

À la fin de chaque journée d'examen, le jury délibère sous la présidence du Président du jury dont la voix est prépondérante.

La décision d'ajournement d'un candidat fait l'objet d'une délibération écrite motivée. Un exemplaire de la grille d'évaluation, synthétisant l'ensemble des avis des membres du jury est complété et joint au courrier informant les candidats de leur ajournement.

Sont présents à l'épreuve les examinateurs, les candidats. Tout autre présence est interdite sauf le personnel de l'École nationale vétérinaire et l'assistant logistique, en charge de l'organisation des épreuves et les membres du personnel du site partenaire autorisés par le Président du jury.

La réalisation de photographies ou de vidéos de l'examen, d'une manière générale, l'utilisation d'un téléphone portable, d'un appareil photographique ou d'une tablette informatique tactile sont proscrits, afin de préserver la sérénité des candidats et des examinateurs pendant les épreuves.

La capture, le cas échéant la diffusion de toute image ou vidéo réalisée illicitement dans le cadre de l'examen est susceptible d'une action contentieuse du Conseil national de l'Ordre à l'encontre du candidat et/ou d'une décision d'exclusion sur le champ du candidat de l'épreuve et d'ajournement de la reconnaissance de ses compétences.

Le Président du jury, en charge de l'application du règlement, apprécie l'infraction et ses conséquences, prononce au besoin l'exclusion immédiate du candidat. Il porte expressément dans le procès-verbal du jury tout événement, anomalie ou attitude pouvant affecter le bon déroulement et la sérénité des épreuves. Le procès-verbal est transmis au Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires qui, sauf décision d'exclusion prise immédiatement par le Président du jury, juge des suites à donner.

#### V.4 - Publication des résultats

Le Président du jury transmet les résultats de la session d'examen pratique au Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires adresse un courrier à chaque candidat pour l'informer du résultat (reçu ou ajourné) dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la fin de la session de l'examen pratique en indiquant pour les candidats ajournés, les motifs de l'ajournement ainsi qu'en joignant la grille d'évaluation de synthèse établie par le jury.

Les candidats ayant satisfait à cette épreuve se verront inscrits sans délai sur le registre national d'aptitude.

#### V.5 - Candidats ajournés

Les candidats ajournés sont invités à présenter sans délai une nouvelle candidature par courrier adressé au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires – Secrétariat ostéopathie animale, 34 rue Bréguet 75011 Paris, accompagné du chèque du montant des frais administratifs de réinscription.

Ces montants sont fixés annuellement par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et indiqué dans l'annexe n° 1 – dispositions financières.

Toutefois, un candidat ajourné à l'épreuve d'admission, dès lors qu'il renouvelle son inscription, se voit inscrit sur la liste des candidats non prioritaires à l'épreuve d'admission.

Sa convocation à une épreuve d'admission ultérieure est fonction des places disponibles, une fois les candidats prioritaires convoqués. Il redevient candidat prioritaire après six mois sans refus d'une convocation à une épreuve d'admission.

## VI – Jury d'examen

### VI.1 - Composition du jury compétent pour l'épreuve d'aptitude

Le jury est composé :

- Du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou son représentant,
- De deux vétérinaires pratiquant l'ostéopathie vétérinaire, titulaires du diplôme inter-écoles d'ostéopathie vétérinaire (titulaires ou suppléants),
- De deux personnes non vétérinaires inscrites sur la liste prévue au 12° de l'article L. 243-3 (titulaires ou suppléants),
- D'un enseignant-chercheur d'une des Écoles nationales vétérinaires (titulaire ou son suppléant).

Le jury d'examen est désigné par décision du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires pour chaque session de l'épreuve d'aptitude.

### VI.2 - Missions du jury

- Le Président du jury a la charge d'appliquer le présent règlement des épreuves d'aptitude.
- Pour chacune des trois parties du questionnaire à choix multiples de l'épreuve d'admissibilité, le jury fixe le nombre de questions posées par discipline.
- Le Président du jury valide la régularité et les résultats de l'épreuve d'admissibilité et prend toute décision utile.
- Le Président du jury organise le tirage au sort, sélectionne les animaux de l'épreuve pratique, attribue les animaux aux candidats et désigne deux groupes d'examineurs.
- Le jury contrôle et évalue les compétences des candidats lors de l'épreuve pratique.
- Le Président du jury fournit au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires la liste des candidats ayant satisfait à l'épreuve d'admissibilité et la liste des candidats ayant satisfait à l'épreuve pratique pour chaque session d'examen.

En cas de besoin, le jury sollicite toute expertise extérieure nécessaire aux missions qui lui sont confiées.

### VI.3 – Modalités de fonctionnement

Le jury est présidé par le Président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires ou son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante.

Les membres du jury peuvent se réunir et délibérer par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le jury peut le cas échéant se réunir et délibérer en formation restreinte limitée au représentant du Président du conseil national de l'Ordre et à l'enseignant-chercheur.

## VII – Commission de recours amiable

### VII.1 - Objet

Une commission de recours amiable est constituée et placée directement sous l'autorité du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Cette commission est saisie par lettre motivée du candidat adressée au Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, des recours initiés en défense de ses intérêts dans les deux mois de la réception de la notification de l'ajournement à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve pratique.

### VII.2 – Composition

La commission de recours amiable est composée de trois membres nommés par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires :

- Un membre du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ;
- Un enseignant d'une École nationale vétérinaire ;
- Un enseignant ou un représentant d'une école formatrice des personnes mentionnés à l'article D. 243-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### VII.3 - Fonctionnement

La commission de recours amiable est présidée par le conseiller national de l'Ordre des vétérinaires.

La commission statue à l'unanimité des voix. Les membres de la commission ne peuvent pas s'abstenir. Elle rend un avis consultatif motivé au Président du Conseil national dans les trois mois qui suivent sa saisine.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires statue en dernier ressort. Le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires fait connaître la décision motivée à la partie demanderesse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis consultatif de la commission.

La saisine de la commission ainsi que la réponse du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires font l'objet d'un courrier expédié par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Version CNOV V5.0	Présentée au Comité de pilotage le xxx	Validation CNOV 20-21 mars 2024
-------------------	---	------------------------------------



La commission de recours amiable privilégie autant que faire se peut, les réunions par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Version CNOV V5.0	Présentée au Comité de pilotage le <b>xxx</b>	Validation CNOV <b>20-21 mars 2024</b>
-------------------	--	---

## Annexe n°1 : Dispositions financières

L'indice ordinal (IO) est un indice de référence fixé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Il est réévalué chaque année sur la base de l'inflation d'août N-1 à août N-2, hors tabac.

L'IO 2024 est fixé à 16.63 €.

### Période d'application des dispositions financières

Les présentes dispositions financières sont applicables à la date de délibération du Conseil national de l'ordre des vétérinaires et jusqu'à la prochaine délibération statuant sur les dispositions financières de l'année N+1.

### Dossier de candidature

Les frais de dossier de candidature sont fixés à 11 IO.

### Inscription à l'épreuve d'admissibilité

Les frais d'inscription à l'épreuve d'admissibilité sont fixés à 200 € pour les sessions programmées jusqu'au 31 août 2023.

Les frais d'inscription à l'épreuve d'admissibilité sont fixés à 214 € pour les sessions programmées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Nouvelle inscription à l'épreuve d'admissibilité

Les frais administratifs de réinscription sont fixés à 3,5 IO

Les frais d'inscription à l'épreuve d'admissibilité sont fixés à 200 € pour les sessions programmées jusqu'au 31 août 2023.

Les frais d'inscription à l'épreuve d'admissibilité sont fixés à 214 € pour les sessions programmées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Inscription à l'épreuve pratique

Les frais d'inscription à l'épreuve pratique sont fixés à 950 € pour les sessions programmées jusqu'au 31 août 2023.

Les frais d'inscription à l'épreuve pratique sont fixés à 1 016 € pour les sessions programmées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nouvelle inscription à l'épreuve pratique d'admission

Les frais administratifs de réinscription sont fixés à 3,5 IO

Les frais d'inscription à l'épreuve pratique sont fixés à 950 € pour les sessions programmées jusqu'au 31 août 2023.

Les frais d'inscription à l'épreuve pratique sont fixés à 1 016 € pour les sessions programmées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait à Paris, le 23 mai 2023

## Annexe n°2 : Modèle de questions de l'épreuve d'admissibilité

### Question 1

Parmi les propositions suivantes, laquelle décrit l'ensemble des ligaments patellaires du cheval ?

*Sélectionner la proposition correcte*

- Le médial, l'intermédiaire et le latéral
- Le superficiel et le profond
- Le médial et le latéral
- Le médial court et le latéral long
- Le scutum long et le court

### Question 2

Lors d'une dysfonction vertébrale thoracique ou lombaire (n) en ERSd selon la nomenclature liée aux lois de Fryette, quelle modification anatomique pourra-t-on observer ?

*Donner la réponse la plus pertinente*

- Le processus épineux de (n) est dévié caudalement à gauche
- Le processus épineux de (n + 1) est dévié crânialement à droite
- Le processus épineux de n est dévié caudalement à droite
- Le processus épineux de (n + 1) est dévié crânialement à gauche
- Le processus épineux de n est dévié crânialement à droite

### Question 3

A propos du tissu conjonctif :

*Cochez la proposition vraie.*

*Veillez choisir une réponse :*

- Le tissu conjonctif muqueux est un tissu qu'on retrouve dans le cordon ombilical
- Le tissu conjonctif réticulé est aussi appelé mésenchyme
- Le tissu conjonctif est le tissu constitutif des fascias et muscles lisses
- Le tissu conjonctif dense a une rôle de soutien, d'emballage, tout en permettant la nutrition des cellules
- Le tissu conjonctif a pour cellules caractéristiques les mastocytes qui produisent la matrice du tissu

#### Question 4

Quel type de tissu de revêtement tapisse l'intérieur de la vessie ?

Cochez la réponse vraie.

Veillez choisir une réponse :

- un épithélium cubique simple
- un épithélium pavimenteux stratifié
- un épithélium prismatique simple
- un épithélium transitionnel
- un pseudo-épithélium

#### Question 5

Pour évaluer la fonction rénale, quel paramètre parmi ceux listés ci-dessous est pertinent ?

Cochez la réponse vraie

Veillez choisir une réponse :

- Phosphatases alcalines
- Hydroxyproline
- Acide urique
- Créatinine
- Créatine phosphokinase

#### Question 6

Le système hépatique porte est un système incluant les organes suivants :

Cochez la réponse vraie.

Veillez choisir une réponse :

- rate estomac intestins pancréas foie
- foie et estomac seulement
- foie et intestins seulement
- thymus thyroïde foie rate
- rate coeur thyroïde foie

## Question 7

L'acte de médecine des animaux est défini :

Cochez la réponse vraie

Veillez choisir une réponse :

- par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires.
- par un arrêté ministériel
- Aucune réponse n'est totalement satisfaisante.
- par un article de Loi du Code rural et de la pêche maritime
- par un décret pris en Conseil d'Etat

## Question 8

Par rapport à un aliment physiologique industriel standard, un aliment de qualité pour chien stérilisé devrait répondre à quels critères ?

Toutes les propositions suivantes sont fausses, sauf une. Cochez celle qui vous paraît juste.

Veillez choisir une réponse :

- Il devrait avoir une densité énergétique plus élevée, et avoir une teneur par rapport à l'énergie apportée plus élevée en protéines et acides gras essentiels.
- Il devrait avoir une densité énergétique plus faible, et avoir une teneur par rapport à l'énergie apportée plus élevée en protéines et acides gras essentiels.
- Il devrait avoir une densité énergétique plus élevée, et avoir une teneur par rapport à l'énergie apportée plus faible en protéines et acides gras essentiels.
- Il devrait avoir une densité énergétique plus faible, et avoir une teneur par rapport à l'énergie apportée plus élevée en protéines et plus faible en acides gras essentiels.
- Il devrait avoir une densité énergétique plus faible, et avoir une teneur par rapport à l'énergie apportée plus faible en protéines et plus élevée en acides gras essentiels.

## Question 9

Chez le Cheval, la digestion de la cellulose a lieu dans :

Veillez choisir une réponse :

- l'estomac
- le jéjunum
- le duodénum
- l'iléon
- le caecum et le colon ascendant

## Question 10

Un médicament générique vétérinaire est:

Veillez choisir une réponse :

- Un médicament vétérinaire dont seule la bioéquivalence avec un médicament dit de référence est démontrée
- Un médicament vétérinaire qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique qu'un médicament dit de référence
- Un médicament vétérinaire qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et dont la bioéquivalence avec le médicament de référence est démontrée
- Un médicament vétérinaire qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique qu'un médicament dit de référence et dont la bioéquivalence avec le médicament de référence est démontrée
- Un médicament vétérinaire qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et en excipients

## Épreuve pratique d'aptitude à l'exercice de l'ostéopathie animale. Grille d'évaluation : synthèse.

Nom et prénom du candidat :

Date :

Reçu Ajourné 

Domaine	Compétence	Conforme aux attentes	Partiellement conforme	Non conforme	Observations
Macro-compétence n°4 Communiquer	Prendre contact et approcher le client et l'animal en créant un climat de confiance Recueillir l'anamnèse et les commémoratifs les plus complets Obtenir le consentement éclairé après information loyale et complète du propriétaire Réaliser un examen général complet de l'animal				
Macro-compétence n°1 : Diagnostiquer	Réaliser les tests diagnostiques ostéopathiques nécessaires selon un protocole rigoureux Identifier les dysfonctions puis proposer une (des) chaîne(s) dysfonctionnel(s) cohérent(s) Proposer un traitement ostéopathique ; justifier et décrire les techniques préconisées en les reliant à la dysfonction et à la façon de la corriger				
Macro-compétence n°1 : proposer un traitement	Mettre en œuvre le traitement, en toute pertinence par rapport à l'objectif annoncé, en optimisant position, efficacité et sécurité. Le cas échéant exécuter une technique imposée par le jury Contrôler l'efficacité de la technique et contrôler les conséquences éventuelles sur la chaîne dysfonctionnelle concernée				
Macro-compétences n°3 et n°4 Posséder les connaissances pour communiquer efficacement	Effectuer un bilan auprès du propriétaire, en expliquant les conséquences possibles du traitement, la conduite à tenir, le suivi éventuel et en rédigeant un compte rendu écrit compréhensible par le propriétaire et par le vétérinaire non-ostéopathe.				
Macro-compétence n°4 : Prévenir, adapter ses pratiques professionnelles	Assurer à tout moment une sécurité globale (animal, candidat, entourage)				
Macro-compétence n°2 Agir en responsabilité	En cas de diagnostic d'exclusion, refuser d'intervenir et/ou référer à un vétérinaire				





Personnes non vétérinaires  
voulant réaliser  
des actes d'ostéopathie animale

## DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'INSCRIPTION À L'ÉPREUVE D'APTITUDE DE VALIDATION DES COMPÉTENCES

NOM et Prénoms : \_\_\_\_\_

*Partie à remplir par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires*

Dossier reçu le : \_\_\_\_\_

Dossier validé le : \_\_\_\_\_

Numéro d'enregistrement : \_\_\_\_\_

Eligible à l'épreuve théorique d'admissibilité

Dossier non éligible

Notes : \_\_\_\_\_

Vous venez de télécharger le dossier de demande de candidature pour une inscription à l'épreuve d'aptitude

### **VOUS DEVEZ :**

- Rassembler les pièces énoncées page 2 et remplir le questionnaire pages 3 et 4 en lettres majuscules et de manière lisible.
- Envoyer le dossier complet par courrier avec :
  - **TOUS** les documents exigés et
  - Un **CHÈQUE** correspondant aux frais d'examen du dossier, à l'ordre du CNOV, à  
Secrétariat ostéopathie animale- Conseil national de l'Ordre des vétérinaires-34 rue Bréguet  
75011 PARIS

***Tout dossier incomplet, non lisible et/ou non accompagné du chèque ne sera pas examiné.***

11/41

Le numéro d'enregistrement ne peut être confondu avec le numéro d'inscription sur le registre national d'aptitude. Toute communication tendant à se prévaloir de ce numéro d'enregistrement pour justifier la réalisation d'actes d'ostéopathie animale sans être inscrit au registre national d'aptitude constitue une communication trompeuse et fallacieuse. La réalisation d'actes d'ostéopathie animale sans être inscrit au registre national d'aptitude est qualifiable d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

## PIÈCES À FOURNIR :

La demande de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un **extrait d'acte de naissance** ou photocopie d'un **passport** ou **carte nationale d'identité** (recto verso) en cours de validité,
- Une copie du **diplôme du baccalauréat** ou équivalent (article L613-5 du Code de l'Éducation), « certifiée exacte » en marge par letitiaire,
- Les documents justifiant du **nombre d'années d'études supérieures suivies** et notamment :
  - a. Une copie des diplômes, attestations de diplômes, certificats, habilitations ou titres obtenus après le baccalauréat justifiant des formations post-baccalauréat et de la durée cumulée du nombre d'années d'études supérieures suivies,
  - b. Le descriptif du contenu des études et des stages effectués pendant les formations, leur durée et le secteur dans lequel ils ont été réalisés,

La condition des 5 années d'études supérieures est remplie à partir du moment où l'une des quatre modalités suivantes est respectée :

1. Le candidat justifie d'un diplôme national conférant le grade de master ;
2. Le candidat justifie l'acquisition de 60 ECTS par année d'études ;
3. Le candidat justifie de 1200 heures de charge de travail, par année validée, comprenant à la fois la présence dans l'établissement et le travail personnel dans une répartition entre durée en présentiel et charge de travail personnel pouvant aller jusqu'à une proportion de 50/50. Il est précisé que les heures de travail personnel doivent être justifiées par des objectifs pédagogiques ou un encadrement des travaux conduits. L'estimation prend en compte les cours, les séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage ;
4. Si la condition 2 n'est que partiellement remplie, le candidat justifie d'environ 1 200 heures de charge de travail par autant d'années d'études que nécessaires. L'estimation prend en compte les cours, les séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage.

Un **justificatif de domicile** : facture EDF, Téléphone, Bail ou attestation d'hébergement

La **Fiche de renseignements** (ci-jointe),

**2 Photos d'identité** (avec vos nom et prénom inscrits au verso).

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'inscription doivent être lisibles et, s'ils ne sont pas rédigés en français, être accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

### ETAT CIVIL :

Nom (tel que figurant sur l'état civil) : .....

Nom de naissance : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : (JJMM/AAAA) : ..... / ..... / ..... Lieu : .....

Pays : ..... Nationalité : .....

### ADRESSE :

n° de la voie : ..... Voie : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Téléphone : ..... Portable : .....

e-mail : .....

**IMPORTANT :** bien renseigner tous les champs d'information y compris l'adresse e-mail (qui sera utilisée entre-autres pour la réponse d'éligibilité du dossier à l'épreuve d'aptitude).

### FORMATION :

➤ Date d'obtention du baccalauréat ou équivalent : .....

➤ Etudes supérieures effectuées : .....

➤ Diplômes, certificats, habilitations ou titres obtenus après le baccalauréat ou équivalent : .....

➤ Descriptif du contenu des études et des stages effectués pendant les formations, leur durée et le secteur dans lequel ils ont été réalisés : .....

**IMPORTANT :** joindre une copie de ces diplômes, attestations de diplômes, certificats, habilitations ou titres obtenus après le baccalauréat, justifiant des formations post-baccalauréat et de la durée cumulée du nombre d'années d'études supérieures suivies et une déclaration sur l'honneur attestant avoir effectué en durée cumulée cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou équivalent. Merci de bien détailler si besoin les années d'études supérieures.

13/41

35

**GESTION DES DONNÉES FOURNIES :**

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande de candidature constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL (Arrêté du 18 octobre 2001).

J'autorise le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires à utiliser mes données dans le cadre de l'autorisation de la CNIL n° 1656950 en date du 10 octobre 2013.

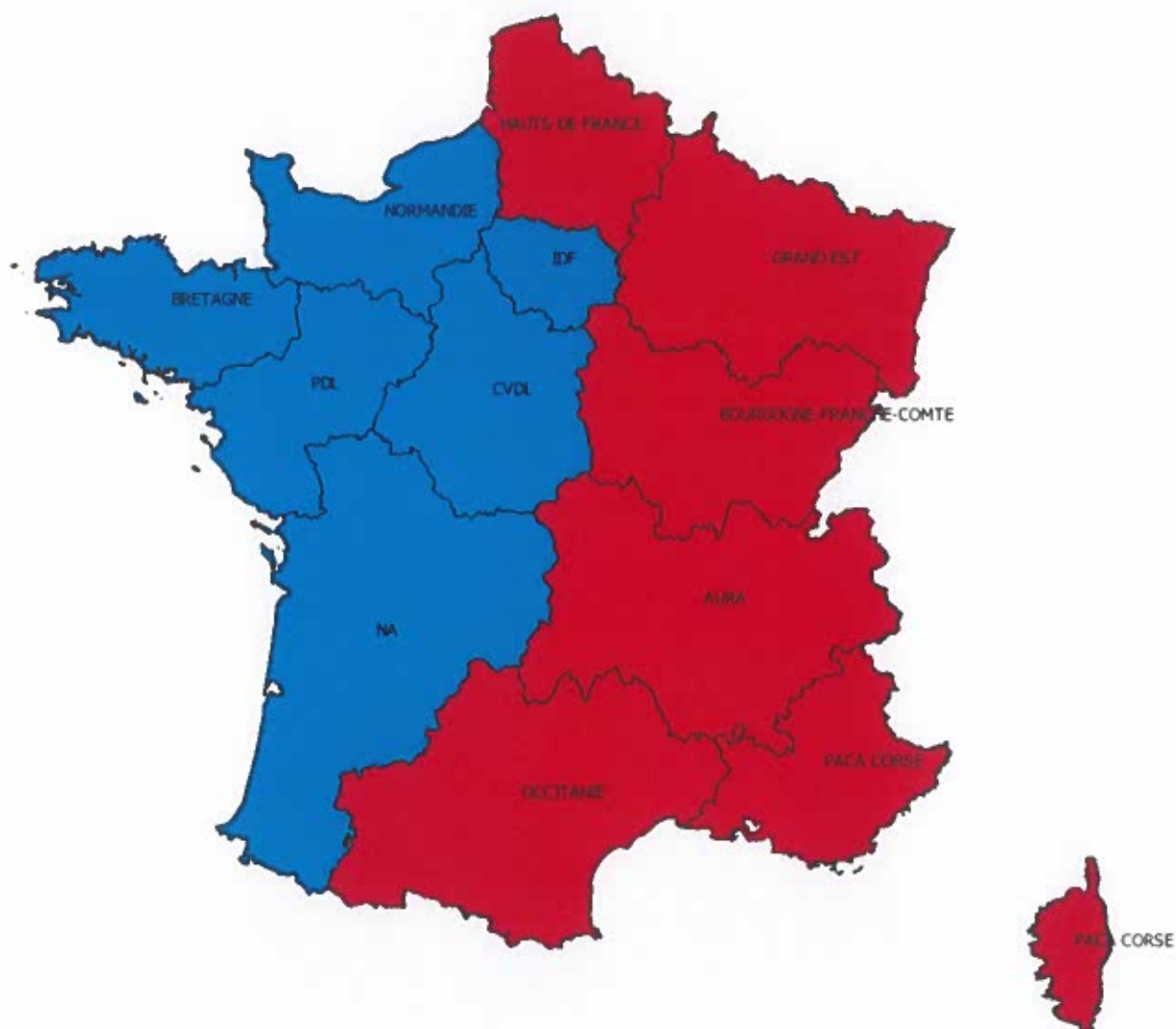
« Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires. »

Fait le : ..... à : .....

**Signature**

[4/4]

## Annexe n°5 – zonage des départements par centre d'examen



Les candidats aux épreuves pratiques ayant déclaré sur la fiche de renseignement du dossier de candidature une adresse dans un département de la zone bleue passeront leur épreuve pratique à l'École nationale vétérinaire de Nantes, ONIRIS.

Les candidats aux épreuves pratiques ayant déclaré sur la fiche de renseignement du dossier de candidature une adresse dans un département de la zone rouge passeront leur épreuve pratique à l'École nationale vétérinaire de Lyon, VetAgro Sup.

En fonction des places disponibles, le Conseil national se réserve le droit de convoquer un candidat à une épreuve d'admission dans le centre d'examen ne correspondant pas au zonage ci-dessus défini.

## Annexe n°6 : Procédure de constitution du dossier pour bénéficier d'un tiers temps

Selon le site officiel du service public, pour pouvoir bénéficier d'un tiers temps, une demande est à faire auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, CDAPH, siégeant dans chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de domiciliation de la personne concernée.

Il est conseillé d'anticiper la demande dès lors qu'un candidat souhaite se présenter à l'examen car les délais d'instruction des dossiers sont longs.

Le président du CNOV qui organise l'examen accepte ou non les aménagements proposés et fait part de sa décision au candidat. La demande doit être reconduite tous les deux ans, afin de remettre à jour le bilan médical.

**Règles d'inscription :** l'inscription d'un candidat bénéficiant d'un tiers temps ne peut avoir lieu que lorsque le dossier complet est réceptionné et validé par le CNOV. Les demandes doivent arriver au moins 3 mois avant la date de l'examen, le temps nécessaire pour les instruire et organiser la session d'examen.